

Guide du système de passeport phytosanitaire



Éditeur

Service phytosanitaire fédéral (SPF), une unité spécialisée dans la santé des végétaux, dirigée conjointement par l'Office fédéral de l'agriculture (OFAG) et l'Office fédéral de l'environnement (OFEV).

Version

1.0.3 du 21 juillet 2020

Version en ligne

Le présent guide peut être téléchargé sous www.sante-des-vegetaux.ch > *Passeport phytosanitaire*

Réserve

Demeurent réservées les dispositions des ordonnances sur la santé des végétaux de la Confédération.

Table des matières

1	Introduction	5
2	Terminologie	6
3	Bases juridiques	7
4	Régime du passeport phytosanitaire	8
4.1	Marchandises soumises au régime du passeport phytosanitaire.....	8
4.2	Dans quels cas un passeport phytosanitaire est-il prescrit ?.....	8
4.3	Transmission de passeports phytosanitaires.....	10
4.4	Dérogations.....	10
4.5	Obligations à respecter lors de l'acquisition de marchandises soumises au régime du passeport phytosanitaire.....	11
5	Agrément	11
5.1	Obligation d'agrément.....	11
5.2	Conditions d'agrément.....	11
5.3	Procédure d'agrément.....	12
5.4	Contrôle de l'agrément.....	12
6	Obligations des entreprises agréées	13
6.1	Obligations générales.....	13
6.2	Obligation de tenir un registre.....	13
7	Plans de gestion du risque	15
8	Format et contenu	16
8.1	Format.....	16
8.2	Contenu d'un passeport phytosanitaire standard.....	18
8.2.1	Blason de la Suisse.....	18
8.2.2	Désignation « <i>Plant passport</i> ».....	18
8.2.3	Nom botanique (lettre A).....	18
8.2.4	Numéro de pays et d'agrément (lettre B).....	19
8.2.5	Code de traçabilité (lettre C).....	19
8.2.6	Pays d'origine (lettre D).....	20
8.2.7	Indications complémentaires (facultatives).....	20
8.3	Régime d'exception concernant certains végétaux destinés au marché suisse (Plantae).....	20
8.4	Passeport phytosanitaires pour zones protégées.....	20
8.5	Passeport phytosanitaire et étiquette de certification combinés.....	21
9	Délivrance du passeport phytosanitaire	22
9.1	Principes.....	22
9.2	Conditions particulières à certaines marchandises.....	23
9.3	Autocontrôle.....	23
9.4	Apposition du passeport.....	24
9.5	Retrait du passeport.....	24

10	Obligation de s’annoncer pour les entreprises	24
11	Questions fréquentes	24
	Annexe 1 : Semences soumises au régime du passeport phytosanitaire	27
	Annexe 2 : Schémas décisionnels pour la sélection du type de passeport phytosanitaire approprié	28
	Annexe 3 : Modèles pour les passeports phytosanitaires	30
	Annexe 4 : Les marchandises pour lesquelles un code de traçabilité est toujours requis dans le passeport phytosanitaire (« marchandises présentant un risque phytosanitaire élevé »)	34
	Annexe 5 : Utilisation de la facilitation « Plantae » en Suisse	35

1 Introduction

Les maladies et les organismes nuisibles des plantes se propagent très facilement par l'intermédiaire de certains végétaux et parties de végétaux destinés à la plantation. Une telle infestation peut causer d'importants dommages économiques, sociaux et écologiques. Le système de passeport phytosanitaire est une mesure préventive de gestion des risques mise en place par la Suisse et l'Union européenne pour rendre le commerce de plants et de semences plus sûr et, par conséquent, pour mieux protéger les végétaux contre des maladies et des organismes nuisibles.

À qui s'adresse ce guide et que contient-il ?

Le présent guide s'adresse en premier lieu aux professionnels qui doivent délivrer des passeports phytosanitaires et qui ont besoin de renseignements précis à cette fin. Cet ouvrage est également destiné à d'autres spécialistes et aux particuliers qui souhaitent en savoir plus sur le passeport phytosanitaire et son système. C'est pourquoi le guide contient aussi bien des informations contextuelles sur le passeport phytosanitaire que des explications détaillées des dispositions légales en vue de leur application dans la pratique.

Qu'est-ce qu'un passeport phytosanitaire ?

Le passeport phytosanitaire est une attestation officielle pour le commerce (transfert) de marchandises végétales réglementées en Suisse et sur le territoire de l'UE. Il certifie que les marchandises sont conformes aux normes phytosanitaires. Ce passeport ne peut être émis que par les entreprises agréées et les services compétents du pays concerné (en Suisse, le Service phytosanitaire fédéral, SPF).

Qu'est-ce que ce passeport n'est pas ?

Le passeport phytosanitaire n'est pas une « marque » qu'une plante conservera à vie. Ce document a simplement été conçu comme une attestation officielle pour les canaux de commercialisation. Le passeport phytosanitaire peut être supprimé une fois que la marchandise est arrivée à son lieu de destination ou à la fin du circuit de distribution commerciale.

Pourquoi le passeport phytosanitaire est-il nécessaire ?

Le droit sur la santé des végétaux vise à empêcher l'introduction et la dissémination de maladies et d'organismes nuisibles particulièrement dangereux pour les plantes. De tels organismes peuvent se propager très facilement par la commercialisation de matériel végétal contaminé. Or, ce sont les végétaux destinés à la plantation qui présentent le plus grand risque à cet égard.

Des normes spécifiques sont appliquées à certaines marchandises (végétaux, porte-greffes, tubercules, certaines semences, etc.) pour réduire notablement le risque élevé d'introduction et de dissémination de tels organismes nuisibles lors de la commercialisation. Les surfaces où ces végétaux sont produits font régulièrement l'objet de contrôles officiels et sont aussi vérifiées par l'entreprise elle-même en vue de la détection d'éventuels organismes nuisibles réglementés.

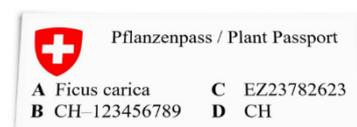
Quelles sont les fonctions du passeport phytosanitaire ?

- Le passeport phytosanitaire certifie à l'acquéreur que le matériel végétal est issu d'une production officiellement contrôlée et qu'il remplit toutes les conditions phytosanitaires exigées pour sa commercialisation (absence d'organismes de quarantaine, respect des dispositions relatives aux organismes réglementés non soumis à quarantaine).
- Il garantit la traçabilité de la marchandise dans le circuit de distribution en cas d'infestation et ce, à double titre : une infestation détectée dans le circuit de distribution peut être identifiée jusqu'à la parcelle où la marchandise a été produite. Si l'organisme nuisible est apparu au moment de la production, on peut, le cas échéant, rapidement trouver les marchandises contaminées ou susceptibles de l'être qui ont déjà été commercialisées. Il est ainsi possible d'empêcher l'agent pathogène ou le nuisible de se fixer et de continuer à se propager.

2 Terminologie

Passeport phytosanitaire

Le passeport phytosanitaire est une attestation officielle pour le commerce (transfert) de marchandises végétales réglementées en Suisse et avec l'Union européenne. Il certifie aux acquéreurs que les marchandises sont conformes aux normes phytosanitaires. Le passeport phytosanitaire ne peut être émis que par les entreprises agréées et les services compétents du pays concerné (en Suisse, le Service phytosanitaire fédéral, SPF).



Acquéreurs

Les acquéreurs sont les clients directs d'une entreprise, c'est-à-dire les personnes ou les entreprises auxquelles sont vendus des végétaux ou des parties de végétaux.

Acheteurs commerciaux = les personnes / entreprises qui utilisent les végétaux ou les parties de végétaux à des fins professionnelles ou commerciales, comme les agriculteurs, les forestiers, les jardinerie, les pépinières, les bourses de fleurs, les sociétés commerciales, les grossistes, les jardiniers paysagistes, les jardiniers de cimetière, les centres de jardinage, les services municipaux des espaces verts, les propriétaires forestiers.

Acheteurs non commerciaux = les personnes qui n'utilisent pas les végétaux ou les parties de végétaux à des fins professionnelles ou commerciales (usage privé).

Utilisateurs finaux

Ce sont les personnes qui utilisent les végétaux ou les parties de végétaux à la fin du circuit de distribution (consommateurs). Exemple : une entreprise vend des plantes à un centre de jardinage, qui les revend à des particuliers. Les particuliers sont les utilisateurs finaux.

Unité commerciale

La plus petite unité commerciale ou autre unité de marchandise utilisée au stade de commercialisation concerné, qui est identifiable par son homogénéité de composition, d'origine et d'autres éléments pertinents. Une unité commerciale est donc l'unité de vente d'un « produit » bien précis d'une entreprise, qui a toujours la même origine et la même composition. L'unité commerciale ne doit se composer que d'un type de marchandise.



Exemple : 120 pommiers ayant le même lieu de production qui font partie d'une même livraison pour un client.

Livraison

Une livraison comprend une ou plusieurs unités commerciales d'une entreprise, qui sont acheminées avec le même moyen de transport et destinées au même client.



Organisme de quarantaine	Un organisme de quarantaine est un agent pathogène ou un organisme nuisible susceptible d'avoir un impact économique, qui n'est pas présent en Suisse ou qui ne l'est que localement. Il doit être impérativement signalé et combattu. Font notamment partie des organismes de quarantaine la bactérie <i>Xylella fastidiosa</i> et le capricorne asiatique.
Organisme réglementé non de quarantaine (ORNQ)	Un organisme réglementé non de quarantaine (ORNQ) est un agent pathogène ou un organisme nuisible répandu en Suisse, qui est transmis principalement par des plantes hôtes spécifiques destinées à la plantation. En raison de sa dissémination, un ORNQ ne remplit pas (ou plus) les critères définissant un organisme de quarantaine. Comme la présence d'un ORNQ sur ou dans les plantes aurait toutefois des conséquences économiques inacceptables, il faut prendre des mesures phytosanitaires pour le matériel de multiplication. On compte notamment parmi les ORNQ le feu bactérien des fruits à pépins, le virus de la sharka des fruits à noyau et la maladie des bandes rouges du pin.
Zones protégée	Pour les organismes nuisibles particulièrement dangereux qui ne sont pas encore réglementés en tant qu'organismes de quarantaine, des zones non contaminées peuvent être délimitées comme zones protégées à des conditions précises en Suisse et dans l'UE. En Suisse, il n'existe actuellement qu'une seule zone protégée : l'ensemble du canton du Valais est considéré comme zone protégée contre le feu bactérien (<i>Erwinia amylovora</i>).
CePa	CePa désigne l'application informatique qui est utilisée depuis 2020 pour la numérisation des processus ainsi que pour la correspondance relevant du système de passeport phytosanitaire et de la certification officielle du matériel de multiplication. Cette application sert, par exemple, aux autorisations et aux déclarations annuelles de production destinées aux contrôles officiels.

3 Bases juridiques

Les dispositions fondamentales relatives au passeport phytosanitaire sont inscrites dans l'ordonnance du Conseil fédéral sur la protection des végétaux contre les organismes nuisibles particulièrement dangereux (ordonnance sur la santé des végétaux ; OSaVé ; RS 916.20). Cette ordonnance a été approuvée par le Conseil fédéral le 31 octobre 2018 en vertu de la loi sur l'agriculture et de la loi sur les forêts. Elle est entrée en vigueur le 1^{er} janvier 2020.

Les dispositions techniques ainsi que les listes des marchandises et des organismes nuisibles particulièrement dangereux réglementés figurent dans l'ordonnance interdépartementale du DEFR et du DETEC relative à l'ordonnance sur la santé des végétaux (OSaVé-DEFR-DETEC, RS 916.201), qui est en vigueur depuis le 1^{er} janvier 2020.

Les mesures d'urgence et les dispositions phytosanitaires temporaires sont réglées dans deux ordonnances d'office, soit l'OMP-OFAG (RS 916.202.1) et l'OMP-OFEV (RS 916.202.2).

Le domaine de la santé des végétaux fait partie de l'accord agricole bilatéral conclu entre la Suisse et l'UE. Grâce à cet accord, les dispositions relatives au passeport phytosanitaire de la Suisse correspondent à celles de l'UE.

4 Régime du passeport phytosanitaire

4.1 Marchandises soumises au régime du passeport phytosanitaire

Les marchandises suivantes sont soumises au régime du passeport phytosanitaire sur le territoire suisse et pour les échanges avec l'Union européenne :

- Les végétaux et les parties de végétaux (sauf les semences) déjà plantés, destinés à l'être ou à être replantés, quelle que soit l'espèce botanique. Par exemple, les plantes en pot, les arrangements de plantes en terrines, les plants, les boutures, les greffons, les végétaux en culture, les bulbes, les tubercules, etc. En font aussi notamment partie les pots d'herbes aromatiques, les gazons en rouleaux et les plantes aquatiques.
- Les semences de certaines espèces (voir *infra*)
- Les agrumes avec pédoncules et feuilles
- Le bois des genres *Juglans* (noyer), *Platanus* (platane) et *Pterocarya* (ptérocaryer)
- Les végétaux et les parties de végétaux (sauf les fruits et les semences) de certains genres (*Choisya* [orangers du Mexique], *Citrus* [agrumes], *Fortunella* [kumquats], *Poncirus* [orangers amers] et leurs hybrides, *Casimiroa*, *Clausena*, *Murraya* [orangers jasmins], *Vepris*, *Zanthoxylum* et *Vitis* [vignes]) qui ne sont pas destinés à la plantation.

Semences soumises au régime du passeport phytosanitaire

- Un passeport phytosanitaire est prescrit pour les semences des genres et espèces suivants :
 - *Capsicum annuum* (poivron)
 - *Pinus* L. (pin)
 - *Pseudotsuga menziesii* (sapin de Douglas)
 - *Solanum lycopersicum* (semences de tomates)
 - *Solanum tuberosum* (véritables semences de pommes de terre)
- Pour les semences d'autres genres et espèces énumérés à l'annexe 1, un passeport phytosanitaire est uniquement prescrit si les semences sont destinées à un usage commercial (p. ex. la production agricole).

(Les semences qui ont été produites et emballées avant le 31 décembre 2019 peuvent encore être mises sur le marché en Suisse sans le nouveau passeport phytosanitaire conformément à l'ordonnance sur la santé des végétaux.)



Ne sont pas soumis au régime du passeport phytosanitaire les fleurs coupées, les sapins de Noël coupés, les pommes de terre et les oignons destinés à la consommation ainsi que les biens de consommation végétaux similaires qui ne sont pas destinés à la culture chez les clients et qui ne présentent pas de risque phytosanitaire connu.

4.2 Dans quels cas un passeport phytosanitaire est-il prescrit ?



Principe

Un passeport phytosanitaire est prescrit en cas de vente ou de cession à titre gratuit de plantes soumises au régime du passeport phytosanitaire en Suisse et lors d'échanges avec l'UE. Le passeport phytosanitaire de l'UE est également valable en Suisse et vice versa.

En d'autres termes, le passeport phytosanitaire est nécessaire pour les importations en provenance de l'UE, pour la mise sur le marché en Suisse et pour les exportations vers l'UE. Dans l'UE, le régime

du passeport phytosanitaire est valable pour les transferts entre les États membres et dans les différents États membres.

Déroptions au régime du passeport phytosanitaire

- Lors de la remise directe à des personnes qui n'utilisent pas les marchandises à des fins commerciales ou professionnelles (p. ex. jardiniers amateurs), le passeport phytosanitaire n'est généralement pas exigé, sauf dans les cas suivants :

Vente à distance : les marchandises commandées à distance (Internet, téléphone, fax, catalogue, etc.) doivent aussi être remises à des particuliers avec un passeport phytosanitaire. Dans le commerce en ligne, un passeport phytosanitaire est donc requis pour les marchandises réglementées. Mais il n'est pas nécessaire de le remettre si les clients privés cherchent sur place les marchandises qu'ils ont commandées par Internet ou par téléphone.

Zones protégées : le régime du passeport phytosanitaire est également valable pour les particuliers pour le transfert de certaines marchandises dans une zone protégée et leur remise dans cette zone. Par exemple, des végétaux, des parties de végétaux fraîches (sauf les semences et les fruits) et du pollen vivant destiné à la pollinisation de plantes hôtes du feu bactérien (pommier, poirier, cognassier, aubépine, etc.) ne peuvent être transportés et remis en Valais qu'avec un passeport phytosanitaire de zone protégée.

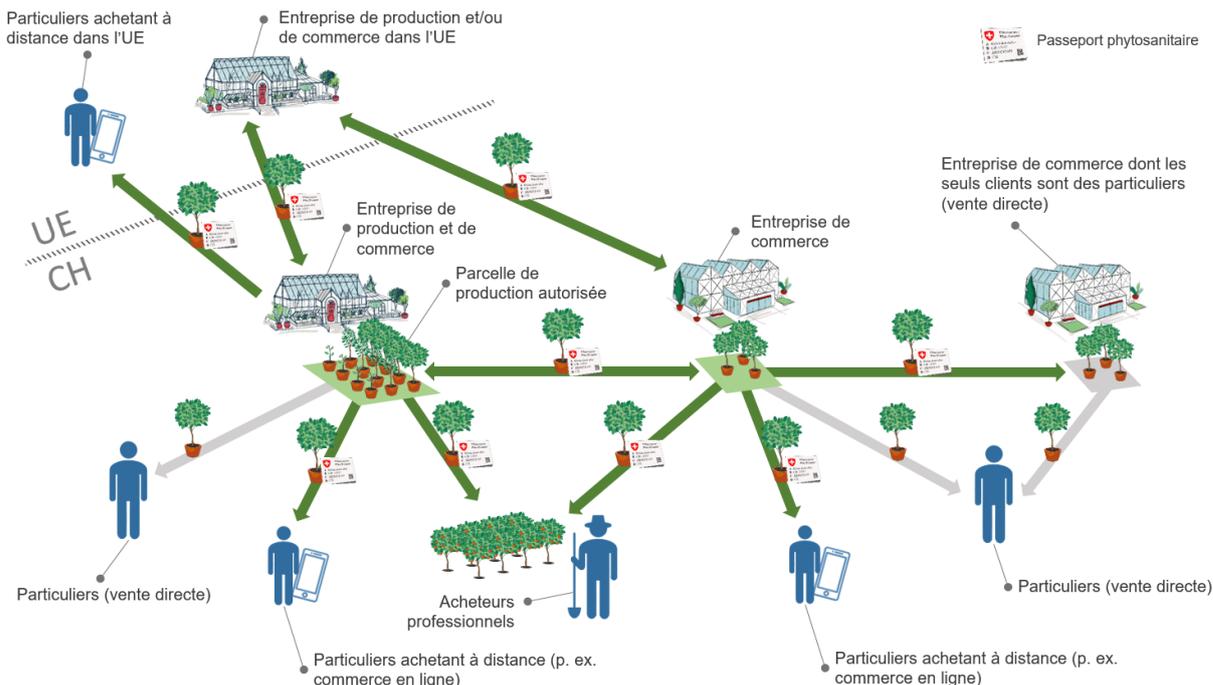
- **Tourisme** : le passeport phytosanitaire n'est pas requis lorsque des marchandises réglementées destinées à un usage personnel et transportées dans les bagages personnels sont importées de l'UE.
- L'Office fédéral de l'agriculture (OFAG) ou l'Office fédéral de l'environnement (OFEV) peut, sur requête, autoriser des dérogations dans des buts précis. → cf. ch. 4.4 « Dérogations ».



Acquisition avec un passeport phytosanitaire de marchandises soumises au régime du passeport phytosanitaire

Les personnes et les entreprises utilisant le matériel végétal à des fins commerciales ou professionnelles (agriculteurs, forestiers, jardiniers, paysagistes, pépinières, centres de jardinage, grossistes, services municipaux des espaces verts, etc.) ne peuvent acquérir des marchandises soumises au régime du passeport phytosanitaire qu'avec un passeport phytosanitaire. L'unité commerciale doit par conséquent être accompagnée d'un passeport phytosanitaire lors de la remise de marchandises réglementées à ce type de personnes et d'entreprises.

Le champ d'application du passeport phytosanitaire est représenté dans le schéma ci-dessous :



Représentation schématisée du champ d'application du passeport phytosanitaire : un passeport phytosanitaire est requis dans les canaux de vente verts, mais ne l'est pas dans ceux représentés en gris.

4.3 Transmission de passeports phytosanitaires

Le passeport phytosanitaire obtenu peut être transmis lorsque la marchandise achetée avec un passeport phytosanitaire est revendue directement (c.-à-d. pas de remise en culture ni de stockage intermédiaire pendant une durée excédant une période de végétation). Dans ce cas de figure, un nouveau passeport phytosanitaire ne doit être délivré que si une unité commerciale est divisée (sauf si les nouvelles unités commerciales qui en résultent sont déjà assorties d'un passeport).

L'entreprise doit émettre un nouveau passeport phytosanitaire (avec son propre numéro d'agrément) lorsqu'une étape de production (p. ex. transformation, rempotage) est prévue après l'achat ou si la marchandise est entreposée dans l'entreprise pendant une durée supérieure à une période de végétation. Cette mesure est nécessaire en raison du nouveau risque phytosanitaire qui pourrait découler de ces situations.

Lors de l'établissement d'un nouveau passeport phytosanitaire, il faut en général veiller à ce que les marchandises satisfassent encore aux conditions fixées pour ce document (cf. ci-dessous) et que la traçabilité reste garantie.

4.4 Dérogations

L'Office fédéral de l'agriculture (OFAG) ou l'Office fédéral de l'environnement (OFEV) peuvent, sur demande, octroyer des dérogations au régime du passeport phytosanitaire en Suisse à des fins de recherche et de préservation des ressources phytogénétiques menacées dans le secteur agroalimentaire.

→ Le formulaire de demande se trouve sur le site du SPF sous www.sante-des-vegetaux.ch > Commerce de matériel végétal > Dérogations ([lien direct](#))

4.5 Obligations à respecter lors de l'acquisition de marchandises soumises au régime du passeport phytosanitaire

Les personnes et les entreprises utilisant du matériel végétal à des fins commerciales ou professionnelles (agriculteurs, forestiers, horticulteurs, paysagistes, pépinières, centre de jardinage, grossistes, services municipaux des espaces verts, etc.) ne peuvent acquérir des marchandises soumises au régime du passeport phytosanitaire qu'avec un passeport phytosanitaire. Lors de l'achat de telles marchandises végétales, ils doivent par ailleurs s'assurer que le passeport phytosanitaire a été correctement émis (si tel n'est pas le cas, ils doivent le signaler au SPF).



Les particuliers et les entreprises non agréées doivent-ils conserver les passeports phytosanitaires ?

Non. L'obligation d'enregistrer s'applique seulement aux entreprises autorisées à délivrer des passeports phytosanitaires (cf. ch. 6.2 « Obligation de tenir un registre »). La traçabilité est garantie seulement dans le circuit de distribution. Elle ne l'est plus lorsque les végétaux parviennent à l'utilisateur final. Le SPF recommande toutefois d'enregistrer et de conserver les passeports phytosanitaires ou leur contenu.

5 Agrément

5.1 Obligation d'agrément



Principe

Les entreprises qui mettent en circulation des marchandises soumises au régime du passeport phytosanitaire et qui délivrent ce type de passeports à cette fin ont besoin de l'agrément du SPF (art. 76 OSaVé).

Le chapitre 4 indique quelles marchandises et dans quels cas des passeports phytosanitaires doivent être délivrés. Les entreprises agréées sont habilitées à émettre elles-mêmes le passeport phytosanitaire.

5.2 Conditions d'agrément

Le SPF délivre, sur demande, à une entreprise l'agrément pour l'établissement de passeports phytosanitaires, lorsque celle-ci remplit toutes les conditions suivantes :

- L'entreprise est en mesure de vérifier si ses marchandises contiennent des organismes nuisibles particulièrement dangereux (organismes de quarantaine, organismes de quarantaine de zone protégée et organismes réglementés non de quarantaine¹) et possède les connaissances nécessaires pour détecter les signes indiquant la présence de ces organismes nuisibles et les symptômes qu'ils déclenchent.²
- Elle connaît les mesures à prendre pour empêcher l'apparition et la dissémination d'organismes nuisibles particulièrement dangereux.
- Elle dispose de systèmes et de procédures qui lui permettent de garantir la traçabilité des marchandises.

¹ Ces organismes nuisibles sont répertoriés aux annexes 1 à 3 de l'OSaVé-DEFR-DETEC.

² Le SPF élabore pour les entreprises agréées la documentation nécessaire, qui sera disponible dès fin 2020.

5.3 Procédure d'agrément

L'agrément pour la délivrance de passeports phytosanitaires peut être obtenu de la manière suivante :

1. Déposer la demande d'agrément au moyen de l'outil informatique CePa³ (voir informations sous www.sante-des-vegetaux.ch > *Passeport phytosanitaire*).
2. Le SPF vous attribue un numéro d'agrément via CePa.
3. Si toutes les conditions d'agrément sont remplies (voir ci-dessus), le SPF vous délivre un agrément sous la forme d'une décision.

5.4 Contrôle de l'agrément

Le SPF est chargé par le Conseil fédéral de contrôler une fois par an si l'entreprise remplit encore les conditions d'agrément et les obligations. Il s'agit des contrôles suivants :

- Un **contrôle administratif** permet de vérifier que toutes les obligations prescrites sont respectées par l'entreprise (obligation de tenir un registre, garantie de la traçabilité, autocontrôle des parcelles et des marchandises, établissement correct des passeports phytosanitaires, etc.) et que le savoir nécessaire a été acquis (p. ex. connaissance des organismes nuisibles et des dispositifs de lutte pertinents).
- Un **contrôle phytosanitaire** sert à s'assurer que les surfaces de production et les marchandises sont exemptes d'organismes de quarantaine et qu'elles sont conformes aux dispositions relatives aux organismes réglementés non de quarantaine (contrôles visuels, prélèvements d'échantillons et analyses de laboratoire).

Fréquence des contrôles officiels

Les contrôles énumérés plus haut doivent en règle générale être effectués une fois par an par le SPF ou par un organisme de contrôle mandaté par celui-ci (Concerplant, Vitiplant, CCM, etc.). La fréquence des contrôles peut être augmentée ou diminuée en fonction du risque, qui dépend entre autres du type et de la quantité de marchandises commercialisées/produites et du degré d'infestation. La reconnaissance des plans de gestion du risque peut réduire la fréquence des contrôles officiels (cf. chap. 7).

Émoluments pour les contrôles officiels

Le SPF ou les organismes de contrôle qu'il mandatés prélèvent des émoluments pour les contrôles officiels :

- Les émoluments pour les contrôles effectués par le SPF sont fixés dans l'ordonnance relative aux émoluments perçus par l'Office fédéral de l'agriculture (OEmol-OFAG, RS 910.11). Un forfait de déplacement de 100 francs et un temps de travail (90 fr./h) sont facturés pour chaque contrôle effectué sur le terrain.
- Les organismes de contrôle mandatés disposent de leurs propres émoluments, dont les montants ne diffèrent toutefois pas considérablement de ceux de l'OFAG.

³ L'agrément peut être demandé à l'aide d'un formulaire sous www.sante-des-vegetaux.ch > *Passeport phytosanitaire* jusqu'au lancement intégral de l'application CePa.

6 Obligations des entreprises agréées

6.1 Obligations générales

Les entreprises qui ont été autorisées par le SPF à délivrer le passeport phytosanitaire doivent remplir les obligations générales suivantes :

- Obligation de déclarer : **toute présence suspectée d'un organisme de quarantaine doit être immédiatement signalée au SPF (tél. +41 58 462 25 50)**. (Les entreprises non agréées et les particuliers doivent, quant à eux, s'adresser immédiatement au service cantonal compétent.)
- Les marchandises requérant un passeport phytosanitaire ne peuvent être achetées qu'avec ce document. Les entreprises agréées doivent en outre s'assurer que les passeports phytosanitaires obtenus ont été établis correctement (si ce n'est pas le cas, il faut le signaler au SPF aussi vite que possible).
- Les modifications des informations données pour l'agrément doivent être communiquées au SPF (catégories des marchandises produites, personnes de contact, adresse, etc.) via CePa dans un délai de trente jours.
- Connaissances dans le domaine phytosanitaire : être capable de reconnaître les symptômes indiquant la présence d'organismes nuisibles particulièrement dangereux pour l'entreprise en raison de ses plantes (organismes de quarantaine, organismes de quarantaine de zone protégée, organismes réglementés non de quarantaine⁴) et savoir à quelles méthodes de lutte il faut recourir (la documentation *ad hoc* sera fournie par le SPF).
- Contrôle (visuel) régulier de l'état sanitaire des marchandises, en particulier avant l'établissement d'un passeport phytosanitaire (les directives et la documentation correspondantes sont en train d'être élaborées par le SPF). Enregistrement de ces contrôles et des mesures prises si la présence ou d'un organisme nuisible particulièrement dangereux est suspectée ou en cas de contamination par cet organisme (à conserver pendant au moins trois ans).
- Détermination et surveillance des points susceptibles de présenter un risque phytosanitaire dans le déroulement des opérations de l'entreprise. Il faut tenir un registre sur la détermination et la surveillance de ces points (ces enregistrements doivent être conservés pendant au moins trois ans et, sur demande, mis à la disposition du SPF).
- Entreprises de production : les surfaces de production et les marchandises produites doivent être communiquées chaque année au SPF dans CePa. Le SPF publie annuellement une liste des genres et espèces pour lesquels un enregistrement dans CePa est obligatoire.

6.2 Obligation de tenir un registre



Principe

Les données sur l'achat, la production et la vente ainsi que les informations sur les passeports phytosanitaires, décrites ci-après, doivent permettre aux entreprises de retrouver le fournisseur et les acquéreurs de l'unité commerciale. L'entreprise doit donc garantir la traçabilité dans le circuit de distribution à un stade en aval et à un stade en amont.

Les entreprises agréées pour la délivrance de passeports phytosanitaires doivent, pour garantir la traçabilité, tenir un registre de tout achat, de la production, de la vente et de la revente d'unités commerciales (art. 81 OSaVé). Elles doivent, en vue de la traçabilité des marchandises, consigner les informations suivantes et les conserver pendant trois ans au moins :

- a. les informations relatives à l'entreprise qui a livré l'unité commerciale concernée (au moins le nom de l'entreprise), pour autant qu'elle n'ait pas produit elle-même toutes les marchandises de cette unité commerciale (multiplication propre) ;

⁴ Ces organismes nuisibles figure aux annexes 1 à 3 de l'OSaVé-DEFR-DETEC.

- b. les informations relatives à l'entreprise à laquelle l'unité commerciale concernée a été fournie (au moins le nom de l'entreprise) ;
- c. les informations des passeports phytosanitaires que l'entreprise a établis et remplacés, à savoir le nom botanique, le numéro d'agrément, le code de traçabilité (s'il existe), le pays d'origine et, dans le cas des passeports phytosanitaires pour zone protégée, l'organisme de quarantaine de zone protégée (p. ex. dans le cas du feu bactérien).

→ Si le passeport phytosanitaire reçu est transmis avec l'unité commerciale ou la marchandise, son contenu ne doit pas être enregistré et conservé. Si, par contre, un passeport phytosanitaire est remplacé, les informations du passeport phytosanitaire d'origine et du nouveau doivent être conservées pendant au moins trois ans.



Les données peuvent, par exemple, être enregistrées :

- dans des listes d'achats et de ventes sous forme de classeurs, où sont conservés physiquement les documents d'accompagnement des marchandises, comme les factures et les bulletins de livraison ;
- dans des systèmes électroniques (p. ex. systèmes ERP).



Les passeports phytosanitaires doivent-ils être conservés physiquement ?

Non. Les passeports phytosanitaires que l'entreprise a elle-même délivrés ou remplacés ne doivent pas être conservés physiquement, seules les informations qui y figurent importent (sous forme électronique, dans un journal, etc.).

Les entreprises non agréées et les particuliers doivent-ils aussi conserver les informations sur les passeports phytosanitaires ?

Non. L'obligation de tenir un registre n'est valable que pour les entreprises habilitées à établir un passeport phytosanitaire. La traçabilité est garantie seulement dans le circuit de distribution. Elle n'est plus assurée une fois les végétaux parvenus à l'utilisateur final. Le SPF recommande toutefois d'enregistrer et de conserver les passeports phytosanitaires ou leurs contenus.

Traçabilité des déplacements de marchandises

Le passeport phytosanitaire n'est en principe pas requis pour le déplacement de matériel soumis au régime de ce passeport au sein d'une entreprise agréée (y c. entre différents sites de la même entreprise). Mais ces déplacements doivent néanmoins pouvoir être traçables à l'aide d'un système ou par un autre procédé, si une infestation par des organismes nuisibles réglementés est constatée et s'il est nécessaire de reconstituer le parcours de la marchandise contaminée. Cela signifie que les déplacements au sein de l'entreprise doivent, ou être enregistrés, ou par exemple, être traçables au moyen d'un procédé bien défini (c'est-à-dire qu'il doit être possible de décrire le parcours d'une espèce végétale particulière au sein de l'entreprise). Les entreprises agréées doivent mettre ces informations à disposition du SPF si celui-ci en fait la demande. S'il n'est pas possible de retracer le parcours d'une marchandise au sein d'une entreprise en cas d'infestation par un organisme de quarantaine, l'ensemble de l'entreprise doit être bloquée si nécessaire.

7 Plans de gestion du risque

Les plans de gestion du risque phytosanitaire sont un instrument optionnel destiné à encourager l'autocontrôle au sein des entreprises agréées. Ils garantissent et illustrent le niveau élevé de compétence et de sensibilisation des entreprises concernées en matière de risques phytosanitaires. Si une entreprise dispose d'un plan de gestion du risque reconnu par le SPF, les contrôles officiels (cf. ch. 5.4) ne sont plus effectués que tous les deux ans, ce qui a pour effet de réduire les émoluments de contrôle de l'entreprise.

Pour être reconnu par le SPF, un plan de gestion du risque doit comporter au moins les indications suivantes :

- a. informations sur les obligations de tenir un registre (cf. plus haut) ;
- b. description des processus de la production et de la mise sur le marché des marchandises ;
- c. résultats de l'analyse des points délicats d'un point de vue phytosanitaire dans les processus d'exploitation et de l'analyse des mesures qui ont déjà été prises ou qui seront prises pour réduire le risque phytosanitaire lié à ces points ;
- d. description des mesures qui sont prises lorsqu'une infestation est suspectée ou que la présence d'organismes de quarantaine est constatée (et éventuellement d'organismes de quarantaine de zone protégée) ;
- e. enregistrement des données concernant des cas suspects et des constats visés à la lettre d et des mesures prises ;
- f. recensement des tâches et des responsabilités du personnel quant à l'obligation de déclarer, aux examens phytosanitaires avant l'établissement de passeports phytosanitaires ainsi qu'à la délivrance et à l'apposition de ces passeports ;
- g. indication de la formation du personnel par rapport aux lettres a à f.



Le SPF est encore en train de mettre au point les détails des plans de gestion du risque et les modèles correspondants (c'est pourquoi il n'est pas encore possible à l'heure actuelle d'approuver des plans de gestion du risque).

8 Format et contenu

Le format et l'aspect du passeport phytosanitaire sont définis par des règles précises, détaillées ci-après. Il existe un passeport standard, et deux passeports phytosanitaires spéciaux pour les zones protégées et pour le matériel végétal certifié.

En plus des informations ci-après, le SPF a préparé plusieurs documents qui vous aideront à émettre le bon type de passeport et à y apposer les informations correctes :

- Organigramme de décision, à l'annexe 2
- Application en ligne, à l'adresse www.plantpassport.ch/index_fr.php

8.1 Format



Principe

Le passeport phytosanitaire doit se présenter sous forme d'une étiquette (art. 75 OSaVé), qui devra être correctement apposée par les entreprises agréées sur chaque unité commerciale de marchandises avant la mise en vente et accompagner physiquement celles-ci tout au long de leur commercialisation (art. 85 OSaVé). Le passeport doit être bien lisible et les informations qu'il contient doivent être non modifiables et permanentes.

Le matériau dont est constitué l'étiquette ne doit pas répondre à une prescription particulière, mais il doit garantir que le passeport adhère durablement à l'unité commerciale ou à la marchandise. Dans la pratique, il existe principalement les possibilités suivantes :

- Le passeport phytosanitaire peut figurer sur une étiquette autocollante, sur une étiquette à boucle, sur une étiquette imprimée directement sur l'objet à marquer ou sur une étiquette à fiche en terre ; elle peut être apposée sur une botte (de végétaux), sur un récipient (pot, caisse, conteneur, etc.), sur un paquet ou directement sur la marchandise. Les étiquettes à boucle doivent être attachées à la partie aérienne du végétal. Il est interdit de placer un passeport dans la terre, car il n'y serait pas visible immédiatement.
- Le passeport phytosanitaire peut parfaitement être intégré à une étiquette existante, ou imprimé sur le pot, ou sur l'emballage.
- Il est autorisé d'inscrire à la main les données du passeport phytosanitaire sur une étiquette portant, préimprimés, le blason de la Confédération suisse et la désignation « *Plant passport* » ainsi que les lettres A à D, mais ces données doivent être inscrites lisiblement et durablement.
- Le passeport phytosanitaire peut aussi être délivré sur papier et apposé à l'unité commerciale ou directement à la marchandise, pour autant que a) le papier soit solide et protégé contre les intempéries (par exemple sous une chemise plastique), b) qu'il soit visible, conforme au modèle réglementaire et c) qu'il garantisse la traçabilité de la marchandise. Les végétaux envoyés dans un colis peuvent être munis d'un passeport phytosanitaire sur papier, mais celui-ci doit se trouver à l'intérieur du colis, avec la marchandise, dont il doit également garantir la traçabilité.
- Dans des cas exceptionnels, lorsque l'apposition sur chaque unité commerciale ou chaque unité de marchandise est matériellement impossible (cela doit être justifié auprès du SPF lors des contrôles officiels), le passeport phytosanitaire peut être imprimé sur papier et remis au client avec la marchandise (autrement dit, il est interdit d'envoyer le passeport ultérieurement).
→ Par exemple lorsque les végétaux sont choisis par un horticulteur ou un paysagiste sur le lieu même de leur culture, à savoir dans une pépinière, au lieu d'être d'abord livrés chez ces professionnels. Ils échappent ainsi à la chaîne des opérations usuelles de préparation de la marchandise, y compris l'étiquetage. Ensuite, ces végétaux sont plantés directement dans le jardin d'un particulier, sans stockage intermédiaire ni transport sur de longues distances.



Le passeport phytosanitaire doit être bien lisible et les informations qu'il contient doivent être non modifiables et permanentes. Il doit par ailleurs se distinguer de toutes les autres informations ou étiquettes apposées sur la marchandise (c.-à-d. être au moins distinctement séparé des autres mentions par une marge ou un encadré).

Il doit aussi être apposé sur l'unité commerciale ou la marchandise de façon à être visible (c'est-à-dire non caché).

Exemples de passeports phytosanitaires autorisés :



Quelles sont les modèles d'étiquettes agréés ?

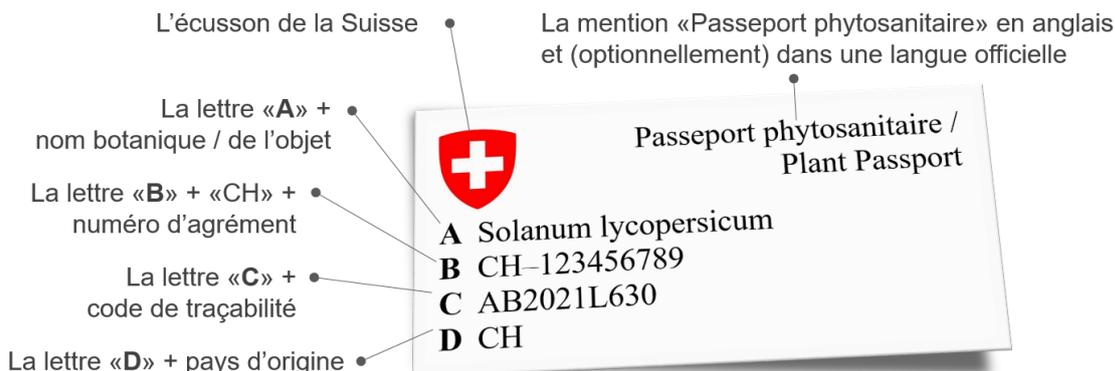
Toutes les étiquettes existantes (étiquettes à boucle, étiquettes pour pots, étiquettes à ficher en terre, etc.) sont en principe permises, pour autant que le passeport phytosanitaire soit bien visible et que les informations soient lisibles. S'agissant des étiquettes à ficher en terre, les passeports phytosanitaires doivent être se trouver sur la partie de l'étiquette qui émerge du sol. Il n'est pas autorisé de placer le passeport sous terre, car il n'y serait pas immédiatement visible.

Faut-il mentionner sur les factures ou les bulletins de livraison des informations concernant le passeport phytosanitaire ?

Non. Mais il n'est pas interdit de faire figurer les informations du passeport phytosanitaire à titre supplémentaire dans les documents d'accompagnement des marchandises, tels que les bulletins de livraison ou les factures.

8.2 Contenu d'un passeport phytosanitaire standard

Le passeport phytosanitaire doit comporter les six éléments suivants :



Le passeport doit être conforme au modèle indiqué à l'annexe 3, faute de quoi il ne sera pas valide.



Modèles d'étiquettes

Vous trouverez des modèles d'étiquettes pour passeport phytosanitaire sur le site du SPF www.sante-des-vegetaux.ch, sous la rubrique « Passeport phytosanitaire » ([lien direct](#)).



Mise en page

Nous recommandons aux entreprises agréées de soumettre les mises en page des modèles de passeports phytosanitaires au SPF (phyto@blw.admin.ch) pour vérification avant impression. Si la mise en page n'est pas envoyée et que lors des contrôles les passeports phytosanitaires sont considérés comme non admissibles, les nouvelles étiquettes devront être remplacées.

Voici, présentés ci-dessous, les éléments d'un passeport phytosanitaire standard.

8.2.1 Blason de la Suisse

En haut à gauche doivent figurer, en couleurs ou en noir et blanc, soit le blason de la Suisse, soit le drapeau de l'Union européenne. Cette règle s'applique également aux entreprises de la Principauté de Liechtenstein.

8.2.2 Désignation « *Plant passport* »

La désignation anglaise « *Plant passport* » doit figurer en haut à droite. Elle peut facultativement être précédée (ou suivie) de la désignation dans une langue officielle de la Suisse ou de l'Union européenne, l'une et l'autre étant séparées par une barre oblique, mais la désignation anglaise est obligatoire (cf. illustration ci-dessus).

8.2.3 Nom botanique (lettre A)

Pour la plupart des espèces végétales, il suffit d'indiquer le genre dans le passeport phytosanitaire (p. ex. « Malus » au lieu de « Malus domestica » dans le cas des pommiers).

Les végétaux pour lesquels l'établissement du passeport phytosanitaire est soumis à des conditions particulières concernant l'espèce doivent être désignés à la fois sous le nom du genre et sous celui de l'espèce. Cette règle s'applique aux espèces suivantes :

- *Allium porrum* (poireau)
- *Asparagus officinalis* (asperge)
- *Beta vulgaris* (betterave)
- *Capsicum annuum* (poivrons et piments)
- *Lavandula dentata* (lavande)

- *Olea europaea* (olivier)
- *Polygala myrtifolia* (polygale à feuilles de myrte)
- *Pseudotsuga menziesii* (sapin de Douglas ou pin de l'Orégon)
- *Solanum lycopersicum* (tomate)
- *Solanum melongena* (aubergine)
- *Solanum tuberosum* (pomme de terre)

Le nom de la variété est facultatif. Par contre, les noms de marques et les autres désignations ne doivent pas figurer sur le passeport phytosanitaire.

Il est autorisé de mentionner plusieurs genres de végétaux (et plusieurs pays d'origine le cas échéant) sur le passeport phytosanitaire accompagnant des **mélanges d'espèces ou de genres végétaux** (par exemple des pots contenant un mélange d'herbes, ou des mélanges de semences). Dans ces cas, il n'est pas nécessaire d'émettre un passeport distinct pour chacun des végétaux du mélange. Sous réserve de l'autorisation expresse du SPF, accordée sur demande écrite, il est possible d'indiquer, au lieu du genre, le nom botanique de la famille ou des familles de végétaux.

Si la marchandise en question, soumise au régime du passeport phytosanitaire, n'est pas un végétal ni une partie de végétal, mais un **objet** (par exemple du bois), sa désignation doit figurer en regard de la lettre « A ».

Il est possible de délivrer des passeports phytosanitaires portant sous la lettre « A » la mention « **Plantae** » pour toute une série de plantes destinées au marché suisse, sous certaines conditions précises et sous réserve de l'autorisation expresse du SPF, accordée sur demande écrite. Veuillez vous reporter au chiffre 8.3 pour des informations plus précises.

8.2.4 Numéro de pays et d'agrément (lettre B)

Les informations à mentionner sous la lettre B sont les suivantes :

- le code ISO à deux lettres indiquant le pays (« CH » pour la Suisse) ;
- un trait d'union ;
- le numéro d'agrément de l'entreprise (attribué à l'issue de la procédure d'agrément)

8.2.5 Code de traçabilité (lettre C)

Le code de traçabilité, choisi par l'entreprise, doit être inscrit sous la lettre « C ». Il peut être composé de lettres, de chiffres ou d'une combinaison de lettres et de chiffres ; avec les documents accompagnant la marchandise, il garantit la traçabilité du végétal d'un bout à l'autre du circuit de distribution. Ce code est obligatoire pour de nombreux végétaux ; il est par contre facultatif pour de nombreuses plantes ornementales herbacées (voir ci-dessous).

Comme son nom l'indique le code de traçabilité est un code permettant, en cas d'infestation par un organisme nuisible réglementé, d'identifier, sur la base des registres tenus par l'entreprise, l'origine d'une unité commerciale et d'en reconstituer le parcours, du fournisseur (ou du producteur) au destinataire. L'entreprise décide de la façon dont est défini le code de traçabilité de ses produits. Le code de la traçabilité, tel que le prévoit la législation sur la santé des plantes, consiste en un code alphabétique, numérique ou alphanumérique⁵ apposé sur un envoi, une partie de végétal ou une unité commerciale en vue de garantir l'identification de la marchandise concernée ; il inclut les codes renvoyant à une partie de végétal, à un lot, à une série de marchandises, à une date de production ou à des documents d'entreprise. Par exemple, un numéro de commande, un numéro de bon de livraison ou un numéro d'expédition peuvent servir de code de traçabilité.

⁵ Composé de lettres et de chiffres

Le code de traçabilité est facultatif, lorsque les marchandises :

- a. sont préparées en tant que « produit fini » destiné au consommateur final (particulier) et
- b. ne présentent aucun danger de dissémination d'organismes de quarantaine ou d'organismes de quarantaine potentiels. Les marchandises présentant un risque phytosanitaire élevé et qui doivent donc obligatoirement porter un code de traçabilité sont énumérés à l'annexe 11 de l'ordonnance du DEFR et du DETEC relative à l'ordonnance sur la santé des végétaux (OSaVé-DEFR-DETEC). La liste de ces marchandises figure également à l'annexe 4 du présent document.

8.2.6 Pays d'origine (lettre D)

L'indication du pays d'origine constitue une information de première importance sur le risque phytosanitaire que présente une marchandise. Cette indication est donnée sous la forme du code ISO⁶ à deux lettres (par exemple « CH » pour la Suisse.).

Modification du pays d'origine de végétaux importés

Les unités commerciales produits hors de Suisse et commercialisées directement ne doivent pas être désignés comme étant d'origine suisse sous la rubrique du pays d'origine. La mention du pays d'origine ne peut être modifiée que si un nouveau risque phytosanitaire survient :

- parce qu'une opération de production est réalisée (par exemple un greffage ou un rempotage lorsque l'arrosage et l'engraisement sont insuffisants), ou
- parce que la marchandise a été entreposée (non isolée) pendant plus d'une période végétative.

Contrairement à la règle applicable aux végétaux, l'indication du pays d'origine des semences ne peut pas être modifiée.

8.2.7 Indications complémentaires (facultatives)

Le code de traçabilité peut être complété par un code-barres, un code matriciel, une puce ou un autre support de données, afin qu'il soit plus facile d'enregistrer les passeports entrants et les passeports sortants.

8.3 Régime d'exception concernant certains végétaux destinés au marché suisse (Plantae)

Les végétaux destinés au marché suisse peuvent, sous les conditions énumérées à l'annexe 5 et sous réserve de l'autorisation expresse du SPD, accordée sur demande écrite, bénéficier d'un régime d'exception et être désignés sous la lettre « A » du passeport par un taxon d'ordre supérieur, tel que le nom de la famille botanique ou par le mot « Plantae ».

→ Veuillez vous reporter à l'annexe 5 pour de plus amples informations.

8.4 Passeport phytosanitaires pour zones protégées

Certains territoires exempts d'organismes nuisibles non encore classés comme organismes de quarantaine peuvent, sous des conditions définies, être déclarés zones protégées. Certaines marchandises ne peuvent être transportées dans ces zones protégées qu'avec des mesures de sécurité renforcées et un passeport phytosanitaire pour zones protégées.



Seules les entreprises agréées par le SPF (ou par le service phytosanitaire du pays concerné) peuvent délivrer un passeport phytosanitaire pour zones protégées. Les demandes peuvent être adressées au SPF par l'intermédiaire du CePa.

⁶ Il est également possible d'écrire en toutes lettres le nom des pays hors Union européenne.

Le passeport phytosanitaire pour zones protégées (par exemple le canton du Valais, s'agissant du feu bactérien) doit porter en haut à droite la mention « *Plant passport – PZ* » (et facultativement la même mention dans l'une des langues officielles de la Suisse ou de l'Union européenne). Immédiatement au-dessous doit figurer la mention du nom scientifique ou le code OEPP⁷ de l'organisme nuisible. Celui du feu bactérien serait « *Erwinia amylovora* » ou « ERWIAM ».

Exemple de passeport phytosanitaire pour zone protégée accompagnant à des plantes hôtes du feu bactérien :

	Passeport phytosanitaire – ZP /
	Plant Passport – PZ
	ERWIAM
A	Malus
B	CH-123456789
C	KU17
D	CH

8.5 Passeport phytosanitaire et étiquette de certification combinés

S'il s'agit de plants ou de semences certifiés officiellement⁸, le passeport phytosanitaire doit être combiné avec l'étiquette de certification. Vu que l'étiquette de certification contient déjà les informations nécessaires (concernant par exemple la traçabilité de la marchandise), la partie passeport phytosanitaire de l'étiquette combinée est fortement simplifiée : les lettres A à D ne doivent pas être indiquées.

Exemple de passeport combiné, conforme au modèle. D'autres modèles sont présentés à l'annexe 3.

	Passeport phytosanitaire /
	Plant Passport
<i>Éléments de l'étiquette officielle de certification</i>	

Exemple de modèle combiné et agréé de passeport phytosanitaire et d'étiquette de certification :

	Pflanzenpass / Plant Passport		
	Zertifiziertes Material – EU-Normen		
Eidg. Dienst für Saat- und Pflanzgut			
Produzent:	CH-123456789	Ausstellungsjahr:	2020
Botanischer Name:	Malus domestica	Menge:	10 Stk. 1-jährige Okulanten
Sorte:	Milwa	Klon:	-
Unterlage:	M9 T337	Posten-Nr.:	27/11
Etiketten-Nr.:	M-2020/317 - 2	Ursprungsland:	CH



Il n'est pas possible d'apposer une étiquette sur du matériel végétal standard (*Vitis*) ni sur du matériel CAC⁹ qui soit combinée à un passeport phytosanitaire. Elle doit être apposée séparément.

⁷ La liste des codes OEPP se trouve sur le site <https://gd.eppo.int/>

⁸ Conformément à l'ordonnance sur le matériel de multiplication (RS 916.151)

⁹ Catégorie regroupant les matériels de multiplication de plantes fruitières *Conformitas Agraria Communitatis*

9 Délivrance du passeport phytosanitaire

9.1 Principes



- Les entreprises agréées impriment elles-mêmes leurs passeports phytosanitaires (l'agrément du SPF les autorise à le faire).
- Chaque entreprise ne peut délivrer un passeport phytosanitaire que pour sa propre marchandise.
- Il doit y avoir un passeport phytosanitaire par unité commerciale. Lorsque par exemple une caisse contenant 100 plantes identiques (de la même origine) est vendue à une jardinerie, un seul passeport phytosanitaire suffit. Mais il est autorisé d'apposer un passeport sur chaque plante.
- Les marchandises ou les unités commerciales ne peuvent recevoir de passeport phytosanitaire que sous les conditions suivantes :
 - l'entreprise délivrant le passeport a reçu l'agrément qui l'autorise à le faire ;
 - les parcelles que l'entreprise emploie pour cultiver ses propres végétaux ou en replanter d'autres ont été déclarées au SPF par CePa et contrôlées officiellement ;
 - les marchandises sont exemptes d'organismes de quarantaine et satisfont aux dispositions concernant les organismes non classés parmi les organismes de quarantaine, mais faisant l'objet d'une lutte officielle (réglementés) → garanti par le contrôle phytosanitaire exercé par l'entreprise elle-même (cf. ci-dessous) et par les contrôles officiels réguliers ;
 - certaines conditions peuvent également devoir être remplies, selon la marchandise (cf. ch.9.2, s'agissant par exemple du prélèvement régulier d'échantillons et de leur analyse en laboratoire pour exclure toute contamination par l'organisme de quarantaine *Xylella fastidiosa*). → Le SPF en informe les entreprises agréées, au cas par cas.
- Les entreprises ne peuvent délivrer de passeport phytosanitaire pour zone protégée que si le SPF les a autorisées à le faire et que les conditions relatives à la zone protégée sont respectées (le SPF communiquera sur demande des renseignements plus détaillés).
- La délivrance de passeports phytosanitaires n'est pas autorisée pour les marchandises qui ne sont pas soumises à l'obligation de passeport phytosanitaire (par exemple, les semences d'espèces non soumises à l'obligation de passeport phytosanitaire).



Qu'est-ce qu'une unité commerciale ? Qui en définit la taille ?

La législation sur la santé des végétaux définit l'unité commerciale comme la « plus petite quantité de marchandises constituant une unité homogène par sa composition, son origine et d'autres caractéristiques, dans le commerce ou à un point donné du circuit de distribution ». Elle correspond en fait à une unité de vente consommateur définie par l'entreprise pour un produit donné. L'unité commerciale ne peut se composer que d'une seule espèce de marchandise et être homogène au plan de sa composition et de son origine. Chaque unité commerciale doit recevoir un passeport phytosanitaire (mais celui-ci peut aussi être apposé sur chacune des marchandises composant l'unité).

Il appartient à chaque entreprise de fixer la taille de ses unités de vente consommateur. Quand, par exemple, des végétaux sont vendus par l'intermédiaire d'une bourse aux fleurs, le vendeur décide du nombre minimum de pièces par produit (= unité commerciale) qu'un client peut acheter en tant qu'unité de vente (exemple : palette de 20 plantes).

Exemples d'unités commerciales :

- un pommier (lorsqu'il est vendu à l'unité) ;

- un cageot de six plantes de lavande (de même origine) proposé dans une bourse aux fleurs en tant que plus petite unité de vente consommateur ; les plantes ne sont pas vendues à l'unité ;
- un lot de 1 200 bulbes de même origine et vendus ensemble ;
- un pot contenant plusieurs espèces de plantes (une composition) ;
- un lot de 50 sachets contenant chacun un mélange de semences de diverses plantes (tous les sachets sont identiques par leur contenu et chacune des espèces qu'ils contiennent sont toujours de même origine) ; le lot est vendu en une fois.

9.2 Conditions particulières à certaines marchandises

L'apposition du passeport phytosanitaire sur certaines marchandises est soumise à des conditions spécifiques.

Conditions d'ordre sanitaire

- Certains plants enracinés, cultivés en pleine terre doivent provenir d'un lieu exempt de *Clavibacter sepedonicus* (pourriture annulaire) et de *Synchytrium endobioticum* (gale verruqueuse), et officiellement contrôlé comme tel (par exemple les pommiers avec leurs racines, produits en pleine terre).

Conditions d'ordre cultural

Le SPF rédigera des aide-mémoire concernant spécifiquement les conditions d'ordre cultural.



Les conditions relatives aux cultures en Suisse sont fixées par les dispositions suivantes :

- l'annexe 12 (annexe 8a à partir du 1^{er} août 2020) de l'ordonnance du DEFR et du DETEC relative à l'ordonnance sur la santé des végétaux (OSaVé-DEFR-DETEC ; RS 916.201) concernant les organismes de quarantaine
- les annexes 3 et 4 de l'OSaVé-DEFR-DETEC concernant les organismes réglementés non de quarantaine (ORNQ)
- l'ordonnance de l'OFAG sur les mesures phytosanitaires pour l'agriculture et l'horticulture productrice (OMP-OFAG ; RS 916.202.1) concernant les organismes nuisibles menaçant principalement l'agriculture et l'horticulture productrice
- l'ordonnance de l'OFEV sur les mesures phytosanitaires au profit de la forêt (OMP-OFEV ; RS 916.202.2)



Le respect de ces conditions est vérifié par le SPF lors du contrôle régulier des entreprises et dans la procédure d'autocontrôle des entreprises agréées (cf. ch. 9.3). Le SPF créera sur ce sujet une documentation (aide-mémoire) à l'usage des entreprises.

9.3 Autocontrôle

Les entreprises agréées doivent contrôler régulièrement leurs marchandises et les parcelles sur lesquelles elles produisent pour s'assurer qu'elles sont exemptes d'organismes nuisibles réglementés. Les résultats de ces contrôles doivent être enregistrés et conservés au moins trois ans.



Le SPF rédigera à ce sujet une documentation et des directives à l'usage des entreprises agréées.

9.4 Apposition du passeport

Le passeport phytosanitaire doit être apposé sur la marchandise d'une façon bien visible et y être solidement attaché. Par exemple, les passeports sous forme d'étiquettes à ficher en terre ne doivent pas se trouver sous la terre.

9.5 Retrait du passeport

Le passeport doit être retiré de toute plante qui ne satisfait plus aux conditions fixées pour le passeport phytosanitaire (qui serait, par exemple, infestée d'un organisme de quarantaine réglementé). L'opération doit être déclarée immédiatement au SPF ainsi qu'à l'entreprise émettrice du passeport. Les entreprises agréées sont tenues de conserver au moins trois ans les passeports retirés ainsi que les informations qui s'y rapportent.

10 Obligation de s'annoncer pour les entreprises

Les entreprises qui introduisent ou vendent en Suisse du matériel végétal devant être accompagné d'un certificat phytosanitaire (importation de pays hors de l'Union européenne) ou d'un passeport phytosanitaire (pour la cession en Suisse ou un échange entre la Suisse et l'Union européenne) sont tenues de déclarer leurs activités au SPF. De même, les entreprises de transport (de personnes ou de marchandises) actives à l'international, de même que les entreprises de services postaux et les entreprises proposant du matériel végétal par commerce en ligne sont également tenues de déclarer leur activité au SPF. Ces entreprises trouveront le formulaire nécessaire et de plus amples informations sur le site www.sante-des-vegetaux.ch, sous la rubrique « Obligation de s'annoncer pour les entreprises » ([lien direct](#)).

En sont exemptées les entreprises qui cèdent du matériel végétal seulement en petites quantités et directement au consommateur final (non par vente à distance), et qui ne produisent pas des végétaux à titre professionnel (considérés à cet égard comme des particuliers). Par exemple, les stations-service et les magasins de fleurs sont dispensés de cette obligation. Les entreprises tenues d'obtenir un agrément en sont dispensées également. L'agrément obligatoire permet notamment au SPF de faire connaître à ces entreprises les nouvelles prescriptions ou les nouveaux risques pesant sur la santé des végétaux (par exemple l'apparition d'un nouvel organisme nuisible particulièrement dangereux).

11 Questions fréquentes

Délivrance

Faut-il délivrer un passeport phytosanitaire pour chaque végétal ?

Il doit y avoir un passeport phytosanitaire par unité commerciale. Lorsque par exemple une caisse contenant 100 plantes identiques est vendue à une jardinerie, un seul passeport phytosanitaire suffit. Il ne faut pas délivrer de passeport phytosanitaire pour chaque plante – sauf lorsque l'unité commerciale est constituée d'une seule plante.

Est-il permis d'indiquer plusieurs genres ou espèces sur un même passeport phytosanitaire ?

En règle générale, le passeport phytosanitaire ne doit contenir qu'un seul genre ou une seule espèce. Si la marchandise en question est constituée d'un mélange de genres ou d'espèces de végétaux (par exemple d'un mélange de semences ou d'une composition florale), plusieurs genres ou espèces peuvent, cependant, figurer dans le passeport phytosanitaire.

La mention « RP » doit-elle encore figurer sur le passeport phytosanitaire des marchandises ?

Non, la mention « RP » (signifiant *replacement passport*) n'existe plus depuis le 1^{er} janvier 2020.

Semences**Est-il autorisé de vendre des semences sans passeport phytosanitaire à des particuliers par le canal de la vente à distance (par exemple grâce au commerce en ligne) ?**

Il est autorisé de vendre, sans passeport phytosanitaire, ces semences aux particuliers et pour leur propre usage, s'il ne s'agit pas des genres et des espèces énumérés sous le ch. 4.1. Par exemple, la vente en ligne de semences de tournesol dans de petits emballages est autorisée sans passeport phytosanitaire.

Est-il autorisé de procéder, sans passeport phytosanitaire, à des transferts de semences à des fins de recherche ou d'expérimentation ? Même vers l'Union européenne ?

S'il ne s'agit pas des genres et des espèces énumérées sous le ch. 4.1 et que ces semences ne sont pas l'objet d'un commerce, ce transfert est autorisé, même vers l'Union européenne.

La semence de *Pisum sativum* ne figure dans l'annexe 1 que dans le groupe des productions maraîchères. Le pois protéagineux est-il soumis au régime du passeport phytosanitaire ou non ?

Les semences de certains genres et de certaines espèces de végétaux ne sont soumises à ce régime que lorsqu'elles sont destinées à certains usages (cf. annexe 1). Ainsi, par exemple, seules les semences de *P. sativum* destinées à la production maraîchère doivent être accompagnées d'un passeport phytosanitaire. Ce n'est pas le cas des semences destinées à la production fourragère.

Traçabilité**Nous nous procurons la même espèce auprès de différents fournisseurs et en faisons le mélange dans notre entreprise. Suffit-il, en cas d'infestation par un organisme de quarantaine, de remettre au SPF une liste des fournisseurs possibles de la marchandise infestée ?**

Non. En cas d'infestation par des organismes nuisibles réglementés, le parcours des végétaux (en particulier ceux pour lesquels le code de traçabilité est prescrit) doit, au moyen des informations du passeport phytosanitaire et des documents accompagnant les marchandises, pouvoir être retracé jusqu'au fournisseur qui vous les a livrés. Si vous n'êtes pas en mesure de nous fournir ces informations, nous devons considérer que l'infestation s'est produite dans votre entreprise et prendre en conséquence des mesures de lutte dans votre entreprise. En cas d'infestation par *Xylella fastidiosa* par exemple, cela pourrait avoir de lourdes conséquences pour votre entreprise (notamment l'interruption d'exploitation ; vous trouverez de plus amples informations sous www.xylella.ch).

Les entreprises n'ont en outre droit à des indemnités pour des dommages causés par des mesures de la Confédération qu'à condition d'avoir observé les dispositions de la législation sur la santé des végétaux (y compris les prescriptions en matière de passeport phytosanitaire).

**Documents
accompagnant la
marchandise****Faut-il faire figurer les informations concernant le passeport
sanitaire sur les factures ou les bulletins de livraison ?**

Non. Mais il n'est pas interdit de les faire figurer à titre supplémentaire sur les documents accompagnant la marchandise.

**Peut-on de continuer de délivrer des passeports phytosanitaires
sur les documents joints à la marchandise (bulletin de livraison,
facture) ou le passeport phytosanitaire doit-il impérativement être
présent sur l'unité commerciale (sous forme d'étiquette) ?**

Depuis le 1^{er} janvier 2020, le passeport phytosanitaire doit être apposé sur l'unité commerciale sous la forme d'une étiquette. Les informations qui y figurent peuvent aussi figurer supplémentairement sur les documents accompagnant la marchandise, mais ce n'est pas obligatoire.

Pour toute question

Veillez vous adresser au Service phytosanitaire fédéral au +41 58 462 25 50 ou à phyto@blw.admin.ch.

Annexe 1 : Semences soumises au régime du passeport phytosanitaire

Les semences des espèces et genres suivants, destinées à être semées, sont soumises au régime du passeport phytosanitaire (même acquises par le canal de la vente à distance):

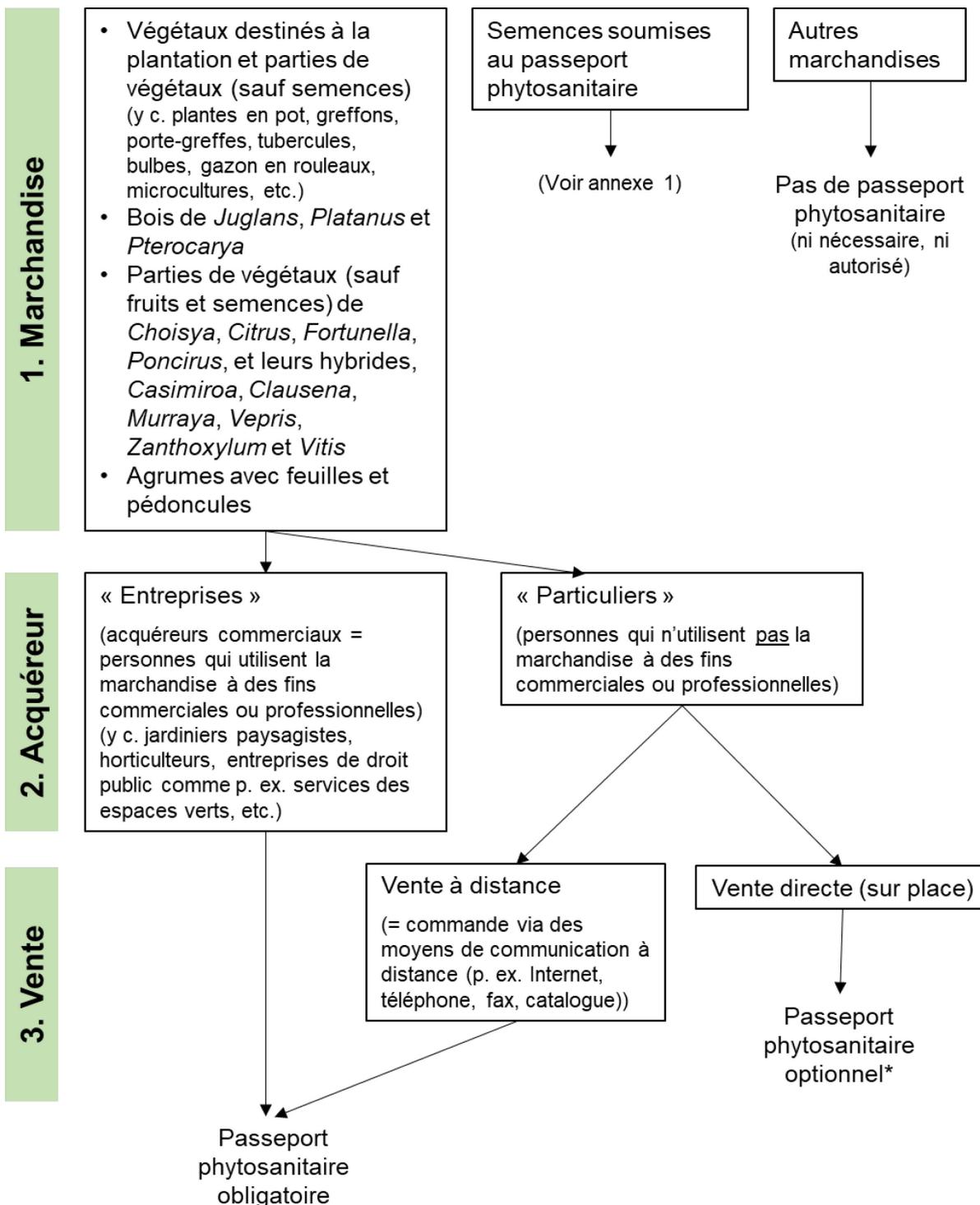
- *Capsicum annuum* (poivrons et piments)
- *Pinus L.* (pin)
- *Pseudotsuga menziesii* (sapin de douglas ou pin de l'Orégon)
- *Solanum lycopersicum* (semences de tomate)
- *Solanum tuberosum* (véritables semences de pommes de terre)

Les semences des espèces et genres suivants, destinées à être semées, ne sont soumises au régime du passeport phytosanitaire que si elles sont destinées à un usage professionnel (par exemple pour la production agricole):

1. Semences destinées à la production de céréales :
 - *Oryza sativa L.* (riz)
2. Semences destinées à la production maraîchère :
 - *Allium cepa L.* (oignon)
 - *Allium porrum L.* (poireau)
 - *Phaseolus coccineus L.* (haricot d'Espagne / haricot écarlate / haricot-fleur)
 - *Phaseolus vulgaris L.* (haricot)
 - *Pisum sativum L.* (pois cultivé)
 - *Vicia faba L.* (féverole)
3. Semences destinées à la production fourragère :
 - *Medicago sativa L.* (luzerne cultivée)
4. Semences destinées à la production d'oléagineux et de plantes cultivées pour leurs fibres textiles :
 - *Brassica napus L.* (colza)
 - *Brassica rapa L.* (betterave)
 - *Glycine max (L.) Merrill* (soja)
 - *Helianthus annuus L.* (tournesol)
 - *Linum usitatissimum L.* (lin cultivé)
 - *Sinapis alba L.* (moutarde blanche)
5. Semences destinées à la production, à titre professionnel, de plantes ornementales :
 - *Allium L.* (genre)
 - *Helianthus annuus L.* (tournesol) [à compter du 1.8.2020]
 - *Prunus avium L.* (merisier)
 - *Prunus armeniaca L.* (abricotier)
 - *Prunus cerasus L.* (cerisier acide, cerisier aigre ou griottier)
 - *Prunus domestica L.* (prunier)
 - *Prunus dulcis Batsch* (amandier)
 - *Prunus persica (L.) Batsch* (pêcher)
 - *Prunus salicina Lindley* (prunier japonais ou prunier du Japon)
6. Semences destinées à l'arboriculture fruitière :
 - *Prunus avium L.* (merisier)
 - *Prunus armeniaca L.* (abricotier)
 - *Prunus cerasus L.* (cerisier acide, cerisier aigre ou griottier)
 - *Prunus domestica L.* (prunier)
 - *Prunus dulcis Batsch* (amandier)
 - *Prunus persica (L.) Batsch* (pêcher)
 - *Prunus salicina Lindley* (prunier japonais ou prunier du Japon)

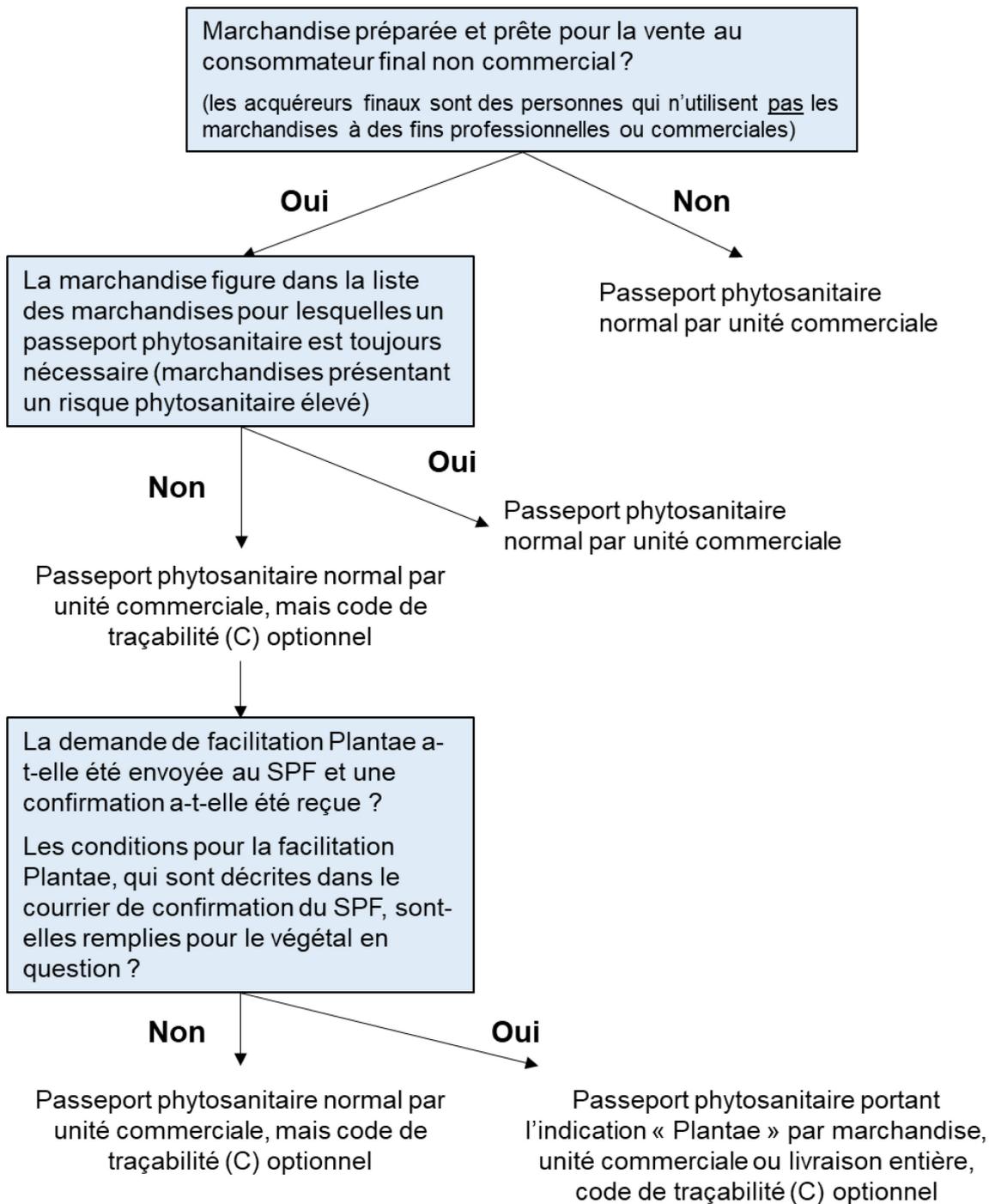
Annexe 2 : Schémas décisionnels pour la sélection du type de passeport phytosanitaire approprié

Un passeport phytosanitaire est-il nécessaire ou non ?



* Exception : vente de plantes hôtes du feu bactérien pour et dans le canton du Valais (zone protégée contre le feu bactérien). Un passeport phytosanitaire de zone protégée est dans ce cas obligatoire.

Quel type de passeport phytosanitaire pour quelles marchandises ?



Unité commerciale = la plus petite unité commerciale ou autre unité de marchandise applicable au stade de commercialisation concerné, qui est identifiable par son homogénéité de composition, d'origine et d'autres éléments pertinents.

Une unité commerciale est donc l'unité de vente d'un « produit » déterminé d'une entreprise, qui a toujours la même origine et la même composition.

Annexe 3 : Modèles pour les passeports phytosanitaires

Les éléments du passeport phytosanitaire doivent être disposés selon des modèles prédéfinis¹⁰:

1. Passeport phytosanitaire pour l'importation depuis l'UE et pour la mise en circulation

 Passeport phytosanitaire /
Plant Passport

A *Nom botanique / Objet*
B *CH-Numéro d'agrément*
C *Code de traçabilité*
D *Pays d'origine*

 Passeport phytosanitaire /
Plant Passport

A *Nom botanique / Objet*
B *CH-Numéro d'agrément*


C ABC-123456
D *Pays d'origine*

 Passeport phytosanitaire / Plant Passport

A *Nom botanique / Objet* **B** *CH-Numéro d'agrément* **C** *Code de traçabilité* **D** *Pays d'origine*



 Passeport phytosanitaire / Plant Passport

A *Nom botanique / Objet* **B** *CH-Numéro d'agrément* **C** *Code de traçabilité* **D** *Pays d'origine*

 Passeport phytosanitaire / Plant
Passport

A *Nom botanique / Objet*
B *CH-Numéro d'agrément*
C *Code de traçabilité*
D *Pays d'origine*



 Passeport phytosanitaire / Plant
Passport

A *Nom botanique / Objet*
B *CH-Numéro d'agrément*
C *Code de traçabilité*
D *Pays d'origine*

 Passeport phytosanitaire /
Plant Passport

A *Nom botanique / Objet* **B** *CH-Numéro d'agrément*
C *Code de traçabilité* **D** *Pays d'origine*



 Passeport phytosanitaire /
Plant Passport

A *Nom botanique / Objet* **C** *Code de traçabilité*
B *CH-Numéro d'agrément* **D** *Pays d'origine*

¹⁰ Ces modèles sont fixés dans l'ordonnance du DEFR et du DETEC relative à l'ordonnance sur la santé des végétaux (OSaVé-DEFR-DETEC) à l'annexe 10.

2. Passeport phytosanitaire pour les zones protégées

 Passeport phytosanitaire – ZP /
Plant Passport – PZ
Organisme(s) nuisible(s)

A *Nom botanique / Objet*
B *CH–Numéro d’agrément*
C *Code de traçabilité*
D *Pays d’origine*

 Passeport phytosanitaire – ZP /
Plant Passport – PZ
Organisme(s) nuisible(s)

A *Nom botanique / Objet*
B *CH–Numéro d’agrément*


ABC-123456
C
D *Pays d’origine*

 Passeport phytosanitaire – ZP / Plant Passport – PZ
Organisme(s) nuisible(s)

A *Nom botanique / Objet* **B** *CH–Numéro d’agrément* **C** *Code de traçabilité* **D** *Pays d’origine*



 Passeport phytosanitaire – ZP / Plant Passport – PZ
Organisme(s) nuisible(s)

A *Nom botanique / Objet* **B** *CH–Numéro d’agrément* **C** *Code de traçabilité* **D** *Pays d’origine*

 Passeport phytosanitaire – ZP /
Plant Passport – PZ
Organisme(s) nuisible(s)

A *Nom botanique / Objet*
B *CH–Numéro d’agrément*
C *Code de traçabilité*
D *Pays d’origine*



 Passeport phytosanitaire – ZP / Plant Passport – PZ
Organisme(s) nuisible(s)

A *Nom botanique / Objet*
B *CH–Numéro d’agrément*
C *Code de traçabilité*
D *Pays d’origine*

 Passeport phytosanitaire – ZP /
Plant Passport – PZ
Organisme(s) nuisible(s)

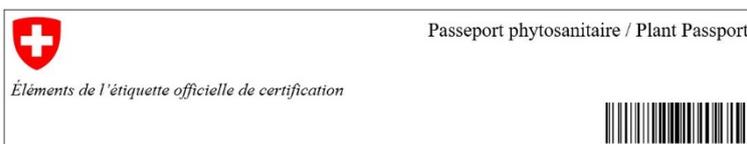
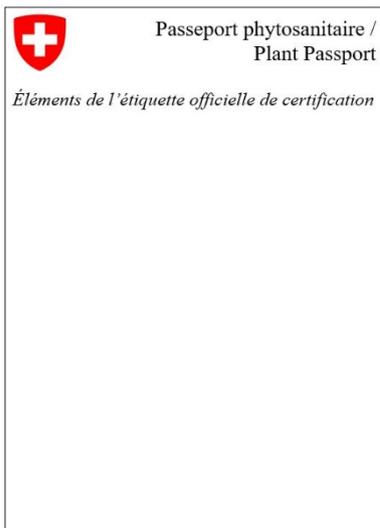
A *Nom botanique / Objet* **B** *CH–Numéro d’agrément*
C *Code de traçabilité* **D** *Pays d’origine*



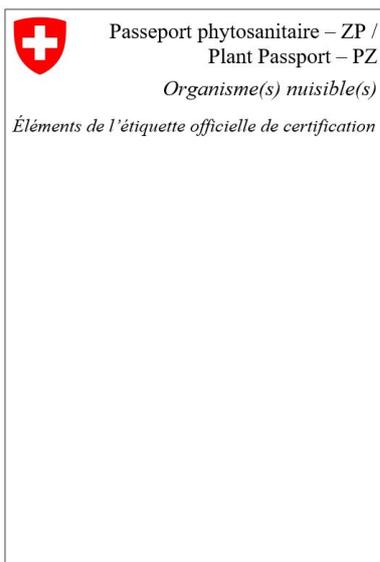
 Passeport phytosanitaire – ZP /
Plant Passport – PZ
Organisme(s) nuisible(s)

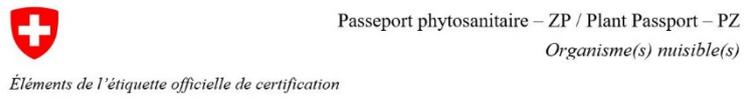
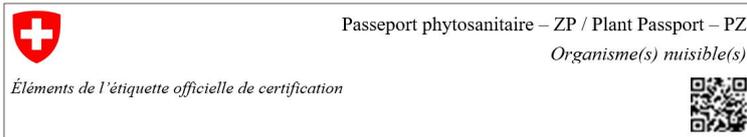
A *Nom botanique / Objet* **C** *Code de traçabilité*
B *CH–Numéro d’agrément* **D** *Pays d’origine*

3. Passeport phytosanitaire associé à une étiquette de certification



4. Passeport phytosanitaire pour les zones protégées associé à une étiquette de certification





Annexe 4 : Les marchandises pour lesquelles un code de traçabilité est toujours requis dans le passeport phytosanitaire (« marchandises présentant un risque phytosanitaire élevé »)

1. Végétaux destinés à la plantation (sauf les semences et les **bonsaïs**) de :

- *Acacia* Mill.
- *Acer* L.
- *Albizia* Durazz.
- *Alnus* Mill.
- *Annona* L.
- *Bauhinia* L.
- *Berberis* L.
- *Betula* L.
- *Caesalpinia* L.
- *Cassia* L.
- *Castanea* Mill.
- *Cornus* L.
- *Corylus* L.
- *Crataegus* L.
- *Diospyros* L.
- *Fagus* L.
- *Ficus carica* L.
- *Fraxinus* L.
- *Hamamelis* L.
- *Jasminum* L.
- *Juglans* L.
- *Ligustrum* L.
- *Lonicera* L.
- *Malus* Mill.
- *Nerium* L.
- *Persea* Mill.
- *Pinus* L.
- *Platanus* L.
- *Populus* L.
- *Prunus* L.
- *Quercus* L.
- *Robinia* L.
- *Salix* L.
- *Sorbus* L.
- *Taxus* L.
- *Tilia* L.
- *Ulmus* L.

2. Végétaux destinés à la plantation (sauf les semences, mais **avec les bonsaïs**) de :

- *Amelanchier* Med.
- *Casimiroa* La Llave
- *Chaenomeles* Lindl.
- *Clausena* Burm. f.
- *Coffea* L.
- *Cydonia* Mill.
- *Eriobotrya* Lindl.
- *Lavandula dentata* L.
- *Mespilus* L.
- *Murraya* J.
- *Olea europaea* L.
- *Polygala myrtifolia* L.
- *Pyracantha* Roem.
- *Pyrus* L.
- *Vitis* L.

3. Végétaux destinés à la plantation (sauf les semences) de *Citrus* L., *Choisya* Kunth, *Fortunella* Swingle, *Poncirus* Raf., et leurs hybrides

4. Végétaux d'espèces stolonifères ou tubéreuses de *Solanum* L. et de leurs hybrides, destinés à la plantation

Annexe 5 : Utilisation de la facilitation « Plantae » en Suisse

Sur demande auprès du SPF, une entreprise peut également, à la lettre « A » du passeport phytosanitaire, indiquer des taxons supérieurs, comme le nom de la famille botanique ou le terme « Plantae », **pour les végétaux qui remplissent toutes les conditions suivantes :**

1. Il s'agit de végétaux qui sont destinés à la plantation (à l'exclusion des semences). Cette facilitation ne s'applique **pas** aux autres marchandises soumises au régime du passeport phytosanitaire, telles que les semences, les agrumes avec tiges et feuilles, le bois, ainsi que les végétaux et parties de végétaux non destinés à la plantation.
2. L'espèce végétale ou le genre végétal ne figurent **pas** sur la liste des « marchandises présentant un risque phytosanitaire élevé » à l'annexe 4.
3. Les plantes préparées sont destinées à des utilisateurs finaux qui ne les utiliseront pas à des fins professionnelles ou commerciales (particuliers). Cette condition signifie en particulier que les plantes ne sont pas prévues pour être utilisées dans l'agriculture, dans les forêts, dans la production de fleurs coupées ou dans le domaine de la sélection / multiplication commerciale.

Exemples :

- Vous remettez des plantes ornementales prêtes à la vente à une jardinerie qui revendra ces marchandises à des particuliers.
- Vous remettez des plantes ornementales prêtes à la vente à des horticulteurs qui les utiliseront pour aménager des jardins (pas à des fins commerciales) de leurs clients.

4. Les plantes sont livrées en tant que « petites unités commerciales » ou en « petites quantités ». Il s'agit notamment des cas suivants :
 - Le passeport phytosanitaire est délivré pour chaque plante (p. ex. apposé sur le pot ou l'emballage) (= situation A dans les exemples d'application, voir plus bas).
 - Le passeport phytosanitaire est émis par unité commerciale¹¹ (= situation B dans les exemples d'application, voir plus bas) ou pour une livraison entière¹² (= situation C dans les exemples d'application, voir plus bas) et remplit **au moins l'une** des conditions suivantes (seule une condition doit être remplie) :
 - Les unités commerciales comprennent au plus 30 unités.
 - Au total (c.-à-d. pour tous les clients), au maximum 1000 unités de chaque plante seront livrées chaque année.

Exemples :

- Vous vendez une plante en pot à des paysagistes et le passeport phytosanitaire est apposé sur chaque pot.
- Vous vendez une espèce végétale par l'intermédiaire d'une bourse aux fleurs, et la plus petite unité que vous proposez à vos acheteurs par ce biais (unité commerciale) comprend un récipient contenant six unités et est munie d'un passeport phytosanitaire.
- Vous vendez à une cliente 100 unités d'une espèce végétale donnée à chaque livraison, mais la quantité totale annuelle livrée à tous les clients n'excède pas 1000 unités de cette espèce.

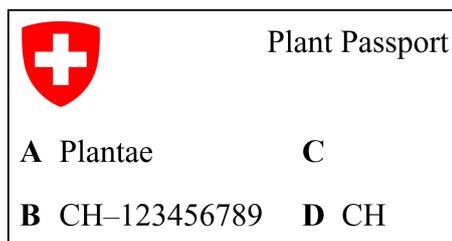
¹¹ Unité commerciale = plus petite unité commerciale ou autre unité de marchandise applicable au stade de commercialisation concerné, qui est identifiable par son homogénéité de composition, d'origine et d'autres éléments pertinents. Une unité commerciale est par conséquent l'unité de vente d'un « produit » donné d'une entreprise, dont l'origine et la composition sont toujours les mêmes.

¹² Une livraison comprend une ou plusieurs unités commerciales d'une entreprise qui sont expédiées au même destinataire par le même moyen de transport.

- Vous avez une livraison personnalisée de diverses espèces végétales pour votre client (c.-à-d. diverses unités commerciales). Mais la livraison se compose en moyenne d'au maximum 30 unités par espèce végétale (c.-à-d. espèce de l'unité commerciale).

5. Les plantes ne sont pas exportées¹³. Il incombe à l'entreprise de veiller à ce que ses clients sachent (notamment en l'indiquant dans les documents joints à la marchandise) que les plantes dotées de passeports phytosanitaires « Plantae » ne peuvent pas être exportées. La vente de ces plantes via Internet est par conséquent aussi exclue (exception : le commerce en ligne est limité techniquement par l'entreprise à des particuliers en Suisse, et cette restriction est confirmée par écrit au SPF. Le site internet mentionne également que les plantes ne peuvent pas être exportées).

Exemple de passeport phytosanitaire avec la mention « Plantae » comme facilitation :



Remarques importantes :

S'il s'agit de plantes qui ont été importées (de l'Union européenne ou d'autres pays) pour être directement revendues (pas de culture ultérieure, pas de repotage, pas d'entreposage intermédiaire pendant plus d'une saison), tous les pays d'origine concernés doivent être indiqués dans le passeport phytosanitaire à la lettre « D ».

Exemples d'application :

La facilitation décrite ouvre pour certaines plantes qui remplissent toutes les conditions énumérées ci-dessus les possibilités suivantes :

- A. Imprimer sur vos pots votre passeport phytosanitaire avec la mention « Plantae » et utiliser les mêmes pots pour un grand nombre de divers genres et espèces de végétaux, au lieu de devoir apposer ce passeport sur les pots pour chaque genre.
- B. Imprimer préalablement des étiquettes avec toujours le même passeport phytosanitaire pour différents genres et espèces de végétaux et utiliser pour chaque unité de vente (unité commerciale), au lieu de devoir émettre un passeport phytosanitaire pour chaque genre.
- C. Émettre un passeport phytosanitaire revêtu de la mention « Plantae » pour une livraison entière de différents genres et espèces de végétaux (concerne en particulier les pépinières), au lieu de devoir émettre un passeport phytosanitaire pour chaque unité de vente ou genre de la livraison.

¹³ Si les plantes sont quand même exportées de Suisse, la Confédération ne peut être tenue pour responsable des dommages subis.